

DECISION N° 2020-14

Objet : tarif de revente d'un kit sport de rentrée pour les étudiants Licence 1 et Licence 2 du portail STAPS.

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE COTE D'AZUR

Vu le code de l'éducation,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur relative à l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-09 du 30 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur,

DECIDE :

Dans le cadre des mesures de protection sanitaire :

Article 1 : Le tarif de revente d'un Kit SPORT -2 chasubles bicolores réversibles + 1 sifflet - à 9,50€ TTC soit 7,92€ HT, pour les étudiants de Licence 1 et Licence 2 du portail STAPS -sciences et techniques des activités physiques et sportives.

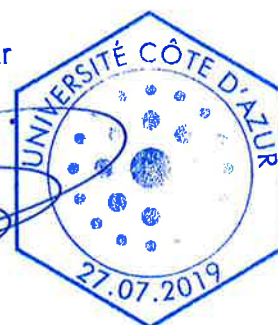
Article 2 : Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 8 septembre 2020

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2020-14
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES :
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE :

Retrimoine, Infrastructure, accessibilité
et développement durable
Marc DALLOZ



MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de décision à caractère réglementaire.